

Le nouveau dispositif d'aides « déchets » de l'ADEME « plan, programme de prévention et redevance incitative »

**RÉDUISONS
VITE NOS DÉCHETS,
ÇA DÉBORDE.**

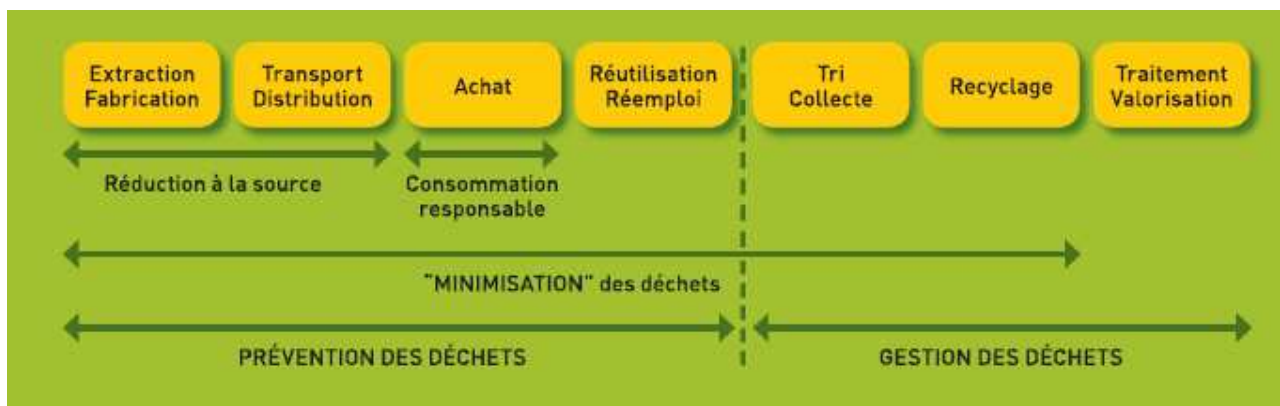
1. Qu'est ce que la prévention des déchets ?

Les actions de prévention portent sur les étapes amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité : depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi.

Les flux et les impacts sont évités à travers :

- la réduction à la source : elle porte sur les actions menées par les entreprises depuis l'extraction des matières premières jusqu'à sa distribution ;
- la consommation responsable du produit : les ménages, les collectivités ou les entreprises sont libres d'effectuer des choix de consommation responsables, capables d'induire une réduction de la quantité de déchets ;
- la gestion responsable des déchets par le détenteur : la revente d'électroménager ou le compostage individuel sont des exemples pertinents.

La prévention des déchets peut impliquer une adaptation de l'organisation de la gestion des déchets de façon à favoriser la cohérence des messages et des modalités de collecte avec les actions de prévention mises en œuvre.



On distingue classiquement :

- la prévention quantitative : réduction de masse et volume des déchets,
- la prévention qualitative : réduction de la nocivité des déchets produits.

La typologie des actions de prévention est définie de la façon suivante :

Les actions transversales

Les actions transversales comprennent des démarches menées au sein des collectivités, des entreprises et des associations qui intègrent une approche de la prévention telle que le management environnemental, la certification ISO, l'agenda 21, les programmes locaux de prévention ...

Les actions de réduction à la source

Au travers de démarches d'éco-conception, il s'agit d'influencer le producteur, dès la conception du produit jusqu'à sa distribution. Ce dernier doit par exemple, être facilement

réparable et démontable, contenir moins de matière, ou garantir une longue durée de vie. Au moment de la distribution, les consommateurs peuvent en être avertis grâce à un étiquetage ou label du produit. Ces démarches peuvent conduire à repenser en profondeur la notion de « produit » pour lui privilégier celle de service rendu ou de fonctionnalité.

La consommation responsable

Cette action vise à modifier le comportement des consommateurs lors de l'acte d'achat en le faisant évoluer vers des produits de meilleure qualité, sans suremballage... (Exemple de l'opération 'sacs de caisse', achats éco-responsables...). Il peut s'agir aussi de limiter le gaspillage notamment le gaspillage alimentaire.

Evitement des flux à collecter

Dans l'usage privé, cette action vise notamment le compostage individuel, le refus d'imprimés non sollicités. Dans les collectivités et les entreprises, cela consiste entre autre à favoriser la dématérialisation, à encourager l'économie de fonctionnalité...

Le détournement par le réemploi

Cette action vise l'ensemble des initiatives qui sont en mesure de donner une seconde vie à un déchet (brocante, dons, réparation, recyclerie / ressourcerie...).

La réduction de la nocivité

Cette action vise à informer le consommateur du caractère dangereux du produit et des 'modalités' d'élimination du produit (déchèterie, collecte séparative...). Il s'agit également d'informer le consommateur sur les produits alternatifs aux produits dangereux.

2. Le cadre réglementaire et législatif



Au niveau européen, la nouvelle directive cadre « déchets » de 2008 réaffirme la hiérarchie des modes de gestion établie par la directive de 1975 modifiée et détaillée dans l'article 3.a et cite en premier lieu, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité. Antérieurement, une communication de la Commission, du 21 décembre 2005, présentait déjà une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets pour la mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources.

Au niveau national, le cadre réglementaire fait de la prévention une priorité :

- l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 précise que les dispositions en matière de déchets ont pour objet de « prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution de produits ».
- Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 modifiant le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés précise qu'en premier lieu, les plans doivent indiquer les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés y compris pour prévenir l'augmentation des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et pour promouvoir le cas échéant la réutilisation de ces déchets.
- La circulaire du 25 avril 2007 qui vise un objectif de réduction au niveau national à 250 kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles à incinérer ou enfouir à 5 ans (2012) et de 200 kg/hab/an à 10 ans (2017) : cette réduction ne pourra vraisemblablement pas être atteinte par la seule collecte sélective, mais nécessitera une réduction des quantités de déchets produits.

Par ailleurs, suite aux travaux du Grenelle de l'Environnement : un objectif quantifié a été retenu pour les déchets des ménages : **réduction de 5kg/hab/an pendant 5 ans soit une réduction de 7% des tonnages d'ordures ménagères résiduelles et collecte sélective.** Les producteurs se sont engagés sur les emballages à une réduction de 1kg/hab/ an. Enfin, l'avis du Conseil Economique et Social « Les enjeux de la gestion des déchets ménagers et assimilés en France en 2008 » – rapporteur Michèle ATTAR sur la question la gestion des déchets ménagers et assimilés en France afin de doter cette politique d'un cadre opérationnel clair et d'une stratégie de financement. Si le socle fondamental en la matière reste la loi du 13 juillet 1992 qui fixe les objectifs de réduction, de réemploi, de recyclage et de traitement des déchets, le CES, dans sa mission de conseil auprès du gouvernement, s'est saisi de la question des déchets afin de fournir une feuille de route à la politique française. Favoriser l'éco-conception, le réemploi et le recyclage des produits sont au centre des premières propositions émises par le CES. L'objectif est de « Créer une économie circulaire afin de réduire les déchets à la source et favoriser la valorisation des ressources déjà produites ».

3. Les aides de l'ADEME

Lors du Conseil d'Administration du 27 novembre 2008, l'ADEME a révisé ses modalités d'interventions financières dans le domaine des déchets d'une part pour en adapter les orientations aux objectifs du Grenelle et d'autre part pour utiliser au mieux les moyens disponibles. Le Conseil d'Administration a décidé de conserver globalement le dispositif d'aides en vigueur tout en lui intégrant un dispositif de soutien spécifique aux plans et programmes locaux de prévention dont la généralisation constitue une des toutes premières priorités du Grenelle déchets.

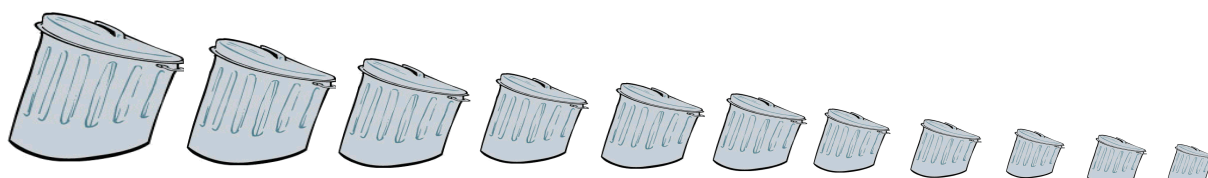
Jusqu'ici les soutiens de l'ADEME en matière de prévention ne pouvaient être mis en œuvre qu'au travers d'aides individualisées à certaines actions ponctuelles : aides aux études confiées à des prestataires, aides à l'embauche de chargés de mission, aides à des campagnes de sensibilisation bien identifiées, aides à certains investissements.

L'ADEME a donc décidé de mettre en œuvre **une formule de soutien plus globale et assise non plus sur des justificatifs de moyens mise en œuvre mais sur l'atteinte d'objectifs d'activités et d'impacts au vu desquels l'aide sera versée.**

Deux niveaux d'interventions territoriales sont retenus:

- les plans départementaux portés par les Conseils Généraux excepté pour l'Ile-de-France où le plan est régional et porté par la Région.
- les programmes locaux portés par les collectivités compétente en matière de collecte et / ou de traitement (priorité aux plus de 20 000 habitants)

Les plans et programmes font l'objet d'un *contrat de performances sur 5 ans* et de conventions annuelles d'application précisant l'objectif d'activités et d'impact annuel, le montant de l'aide forfaitaire annuelle et ses modalités de versement.



4. Plans de prévention départementaux (portés par les Conseils Généraux)

Le plan départemental de prévention décline, sur un territoire donné, le Plan National de Prévention des déchets et les volets prévention du Ménagers et Assimilés, voire du Plan Départemental d'Élimination des Déchets du BTP et du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux. Il est porté par une collectivité d'objectif (la plupart du temps le Conseil Général) et peut couvrir l'ensemble des déchets produits sur le territoire : déchets des ménages, des collectivités et des entreprises...

Les plans départementaux de prévention précisent notamment :

- les maîtres d'ouvrage pressentis pour porter les programmes locaux de prévention et leur nombre prévisionnel
- l'animation de ces programmes mise en place à l'échelle du territoire et les soutiens apportés par le département ou la région à ces programmes, le cas échéant en cohérence avec les soutiens de l'ADEME,
- les modalités d'identification de la politique retenue au niveau du territoire (par exemple labellisation des actions entreprises en application du plan)
- les opérations de sensibilisation conduites au niveau du département
- l'exemplarité de la structure porteuse
- les indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan¹

Sont annexés au plan :

- l'état initial de la situation (y compris des programmes déjà existants)
- l'évaluation des principaux gisements d'évitement et de détournement et des objectifs généraux de réduction à atteindre pour chacun de ces gisements

Il conviendra d'éviter qu'un territoire donné puisse être couvert par deux programmes locaux. Il sera donc nécessaire, dans le cadre du plan, de consulter l'ensemble des EPCI à compétence déchets de plus de 20 000 hab. du département (ou de la région) pour sélectionner ceux qui porteront les programmes locaux de prévention. En l'absence de plan, l'ADEME veillera à ce que cette consultation soit néanmoins réalisée.

L'ADEME veillera à l'application de ces principes, en partenariat avec le Conseil Général dans le cas d'une contractualisation départementale.

4.1. Objectifs de résultats des « plans de prévention »

Le soutien est apporté dans le cadre d'un contrat de performances établi pour une durée maximum de cinq ans. Les objectifs minimaux auxquels s'engage la collectivité par année :

• Année 1 : Objectifs d'activités

- Etablissement du plan de prévention conforme à la démarche décrite ci-dessus
- Définition des indicateurs de suivi du plan et de leur méthode de mesure. Evaluation de ces indicateurs pour l'année zéro.

• Années 2 et suivantes : Objectifs d'activités et d'impact

- Etat de la mise en œuvre du plan démontrant un avancement des actions conforme aux engagements pris en matière de :
- identification et animation de la politique locale
- sensibilisation dans les établissements de la compétence du département (établissements scolaires, culturels, de santé ...)
- eco-exemplarité de la collectivité
- Collecte des données et renseignement des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan

¹ Les **indicateurs de suivi** permettent d'évaluer les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, les **indicateurs d'évaluation** permettent de pondérer ces résultats en fonction d'autres facteurs conjoncturels

L'objectif d'impact principal du plan est le déploiement des programmes locaux de prévention sur le territoire, 80% au moins de la population du territoire devant ainsi être couvert au terme des 5 ans. La définition de ces objectifs est négociée selon l'état de maturité du plan au moment de l'instruction.

4.2. Montant de l'aide

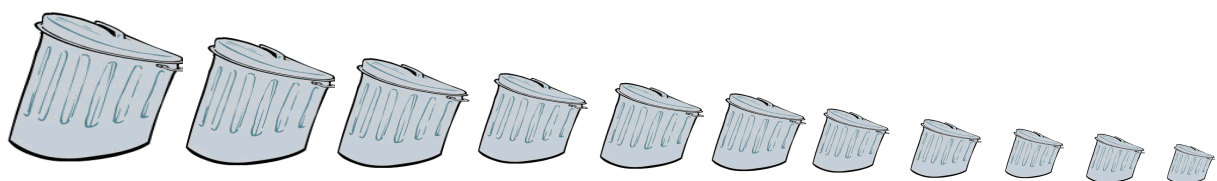
Sous réserve de l'engagement de la collectivité à respecter les objectifs du contrat de performance qui lui sera proposé, l'aide aux plans de prévention est une aide forfaitaire maximale de 0,25 €/hab/an, correspondant à 50% du coût moyen estimé d'un plan, multipliée par le nombre d'habitants (base DGF) avec un minimum annuel de 75 000 € (correspondant à 300 000 hab) et un maximum annuel de 250 000 € (correspondant à 1 000 000 hab) par département, pondéré par le rapport du potentiel fiscal moyen de l'ensemble des départements sur le potentiel fiscal de ce département (transmis par la DGCCCL) de façon à mieux équilibrer les aides en fonction des besoins de chaque département.

4.3. Modalités de versement de l'aide

L'ADEME signe avec le département un accord d'une durée maximum de cinq ans, fixant l'objectif d'impact principal à atteindre et précisant les conditions du partenariat avec l'ADEME pour la réalisation de cet objectif. Cet accord est mis en oeuvre par des conventions annuelles précisant le montant du soutien financier engagé et conditionnant son versement à la réalisation des objectifs d'activité et d'impact définis ci-dessus. Les objectifs d'impact sont fixés au plus tard à la fin de la première année au regard de l'état des lieux et du programme d'actions retenu.

Une avance égale à 50% du montant prévisionnel de l'aide est versée au département à la date du premier engagement annuel, cette avance est réduite à 20% pour chacun des engagements annuels suivants. Le solde (50% en année 1 et 80% les années suivantes) est versé à l'échéance annuelle sur la base de l'atteinte des objectifs de résultats (objectifs d'activité et d'impact).

La réalisation des objectifs est évaluée au moins annuellement. Dès lors que les objectifs sont atteints, la convention annuelle peut être renouvelée quatre fois, soit une durée totale maximum de cinq ans. Si les objectifs ne sont pas atteints, le renouvellement de la convention est différé jusqu'à leur réalisation, la durée totale du soutien de l'ADEME restant cependant limitée à cinq années à compter de la signature de la première convention annuelle.



5. Programmes locaux de prévention (portés par les EPCI)

Les programmes locaux de prévention des déchets permettent de :

- territorialiser et détailler des objectifs de prévention des déchets,
- définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Ils sont placés sous la maîtrise d'ouvrage d'un EPCI ou d'une commune²

Les programmes locaux de prévention des collectivités prévoient les actions de prévention des déchets requises pour atteindre les objectifs qui y figurent et en cohérence avec ceux du plan départemental de prévention (le cas échéant). Ils comportent notamment :

- Les partenariats nécessaires pour animer ces actions (notamment avec les associations, la distribution, les chambres consulaires, les services de l'Etat...)
- Des moyens humains en charge de l'animation du programme
- Un plan d'actions dont les principales thématiques sont :
 - la sensibilisation
 - les actions éco-exemplaire de la collectivité
 - les actions emblématiques nationales (compostage domestique, stop pub, sacs de caisse)
 - les actions d'évitement de la production de déchets (achats éco-responsables, réparation, réemploi...)
 - les actions de prévention quantitative des déchets des entreprises ou actions de prévention qualitative³
- Un budget en cohérence avec les actions et objectifs programmés dans un calendrier
- Un dispositif de suivi et d'amélioration continue du programme

Sont annexés au programme :

- Le diagnostic du territoire (atouts et handicaps, gisement des déchets et acteurs relais)
- L'évaluation des principaux gisements d'évitement et de détournement
- Les objectifs de réduction opérationnels à atteindre pour chacun de ces gisements (engagements de résultats) et les moyens à mettre en oeuvre pour réduire la quantité et la toxicité des déchets produits sur le territoire donné (engagement de moyens).

Un programme local suppose également l'implication forte de la collectivité, avec notamment désignation d'un élu référent et d'un technicien en charge du pilotage. Il se traduit également par une délibération formelle de la collectivité sans laquelle l'aide de l'ADEME n'est pas envisagée.

Le programme local de prévention est une déclinaison opérationnelle du plan départemental de prévention. L'existence d'un plan départemental n'est cependant pas une condition nécessaire d'un programme ni du soutien de l'ADEME, mais la possibilité de rattacher le programme à un plan départemental sera recherchée.

Les EPCI de plus de 20 000 habitants exerçant la compétence collecte et/ou traitement constituent le coeur de cible du dispositif. Sur un territoire donné, toute autre collectivité motivée pourra bénéficier de ce dispositif sous condition du respect de la règle de non recouvrement des territoires aidés et de cohérence avec les dispositions du Plan de prévention le cas échéant.

² Seuls les programmes portés par des collectivités peuvent être aidés au titre du présent dispositif. Des programmes de prévention, visant principalement les déchets des entreprises, peuvent être portés par d'autres acteurs du territoire, chambre consulaires par exemple.

³ Sous réserve des modalités retenues pour la mise en oeuvre de l'engagement 250 sur les déchets diffus. Des actions de collecte séparative de déchets dangereux hors déchets sous filière REP peuvent entrer dans ce périmètre à la condition d'être accompagnés d'une présentation des alternatives existantes en terme de réduction quantitative.

5.1 Objectifs de résultats des « programmes locaux de prévention »

La loi Grenelle dispose que l'un des objectifs nationaux est, "partant de 360 kg/hab/an, de réduire à minima la production d'ordures ménagères et assimilées de 25kg/habitant en 5 ans". Cet objectif minimum est à moduler en fonction du niveau de production des déchets de la collectivité (état initial de production d'OMR + collectes sélectives) au moment du lancement du programme.

Rapportée à 360 kg, une réduction de 25 kg représente un effort de 7 %.

L'objectif principal de résultats à 5 ans de chaque collectivité pourrait ainsi être calculé sur la base de 7 % de sa production au démarrage du Plan.

De cette façon, l'objectif minimum tient compte de l'effort déjà réalisé par les collectivités en dessous de cette moyenne et de l'effort supplémentaire à faire pour celles qui sont au-dessus, mais les collectivités peuvent naturellement se fixer des objectifs plus ambitieux et dans tous les cas conforme aux orientations du Plan de prévention lorsqu'il existe.

Exemples :

- *Si l'état initial est de 288 kg/hab/an, l'objectif sera à minima une réduction de 7% de 288 kg, soit 20 kg en 5 ans,*
- *Si l'état initial est de 432 kg/hab/an, l'objectif sera à minima une réduction de 7% de 432 kg, soit 30 kg en 5 ans.*

Le soutien est apporté dans le cadre d'un contrat de performances établi pour une durée maximum de cinq ans. Les objectifs minimaux auxquels s'engage la collectivité par année sont :

- **Année 1 : Objectifs d'activités**
 - Fourniture du programme conforme au référentiel ADEME qui précisera la démarche décrite ci-dessus
 - Etablissement d'objectifs de résultats annuels sur la base du calcul d'objectif global présenté ci-dessus
 - Définition des indicateurs de suivi du programme avec leur évaluation pour l'année de référence
 - Fourniture de la matrice coûts ADEME remplie⁴ pour l'année 1

En outre, pour assurer une cohérence d'ensemble et une mobilisation de tous les acteurs, le programme d'actions retenu devra prévoir au moins 1 action relevant de chacune des 5 thématiques principales rappelées ci-dessus (sensibilisation, actions éco-exemplaires, actions emblématiques nationales, action d'évitement de la production de déchets, action de prévention quantitative des déchets des entreprises ou de prévention qualitative), soit 5 actions au minimum.

- **Années 2 et suivantes : Objectifs d'activités et d'impacts**
 - Etat de la mise en œuvre du programme démontrant un avancement des actions conforme aux engagements pris
 - Fourniture de la matrice coûts ADEME remplie pour l'année arrivant à échéance
 - Renseignement des indicateurs de suivi du programme (y compris indicateurs de réduction des tonnages)

⁴ Il s'agit essentiellement de l'avoir établie, d'avoir identifié les sources de données à mobiliser, et d'avoir réalisé un premier remplissage permettant de se familiariser avec son fonctionnement. Les données saisies ne requièrent pas, à ce stade, d'exhaustivité, ni de précision.

5.2. Montant de l'aide

Sous réserve de l'engagement de la collectivité à respecter les objectifs du contrat de performance qui lui sera proposé, l'aide aux programmes locaux de prévention est une aide forfaitaire maximale à l'habitant calculée selon le barème par tranches dégressives suivant :

- < 30 000 hab : 1,5 €/hab/an
- 30 000 à 300 000 hab : 1€/hab/an
- 300 000 à 600 000 hab : 0,8 €/hab/an
- > 600 000 hab : 0,6 €/hab/an

Exemple, pour une collectivité de 500 000 hab :

$$1.5 \times 30\,000 + 1 \times (300\,000 - 30\,000) + 0.8 \times (500\,000 - 300\,000) = 475\,000 \text{ €}$$

L'aide accrue pour les plus petites collectivités se justifie par le fait qu'elles ont des charges fixes relativement plus élevées (2€/hab/an n'étant qu'une moyenne nationale)

L'intérêt de « découper par tranches » le taux dégressif est de lisser la courbe et d'éviter ainsi les effets de seuil et l'arbitraire de la définition des tranches.

NB : Ces aides peuvent être complétées par des aides spécifiques à certaines opérations :

- les investissements importants (recyclerie par exemple),
- les actions de prévention réalisées par des entreprises,
- la mise en place de la redevance incitative,
- le compostage domestique.

5.3. Modalités de versement de l'aide

L'ADEME signe avec la collectivité porteuse d'un programme local de prévention un accord d'une durée maximum de cinq ans, fixant l'objectif à atteindre et précisant les conditions du partenariat avec l'ADEME pour la réalisation de cet objectif. Cet accord est mis en oeuvre par des conventions annuelles précisant le montant du soutien financier engagé et conditionnant son versement à la réalisation des objectifs d'activité et d'impact définis ci-dessus.

Une avance égale à 50% du montant prévisionnel de l'aide est versée à la collectivité à la date du premier engagement annuel, cette avance est réduite à 20% pour chacun des engagements annuels suivants. Le solde (50% en année 1, 80% les années suivantes) est versé à l'échéance annuelle sur la base de l'atteinte des objectifs de résultats (objectifs d'activité et d'impact).

La réalisation des objectifs est évaluée au moins annuellement. Dès lors que les objectifs sont atteints, la convention annuelle peut être renouvelée quatre fois, soit une durée totale maximum de cinq ans. **Si les objectifs ne sont pas atteints, le renouvellement de la convention est différé jusqu'à leur réalisation**, la durée totale du soutien de l'ADEME restant cependant limitée à cinq années à compter de la signature de la première convention annuelle.



4. Redevance Incitative

Le dispositif d'aide couvre les 3 étapes de mise en œuvre d'une RI et s'étale donc sur trois années.

- **L'étude (les études) préalable(s)**

Toute collectivité souhaitant mettre en place une RI doit mener une (des) étude(s) amont – étude(s) de faisabilité – dont les conclusions lui serviront à prendre une décision. En général, cette étude se déroule sur une année (*on parlera donc de l'année 1, et d'année 2 et 3 pour la mise en œuvre effective*).

Assiette : montant HT de l'opération plafonné à 100 000 €

Taux maximum d'aide : 70 % de l'assiette

Le versement de cette aide se fait sur remise du rapport final et fourniture des justificatifs financiers.

- **L'étape de mise en place (hors investissements)**

Le soutien de l'ADEME se traduit par une aide financière forfaitaire liée au nombre d'habitants concernés par la mise en place de la RI (population DGF). Cette aide forfaitaire, attribuée pour une durée de mise en place de la RI de 4 années maximum, est destinée à contribuer globalement à la réalisation par la collectivité, sur cette période, d'un ensemble d'actions nécessaires à la mise en place de la redevance incitative telles que l'élaboration du fichier des redevables, la communication, la mobilisation de personnels, la facturation « à blanc », la création et l'adaptation de la grille tarifaire, un essai de mise en œuvre sur une zone test, ...

Montant de l'aide forfaitaire : 11 € par habitant (population DGF)

La collectivité s'engage sur un objectif de résultat, c'est-à-dire la mise en place effective de la RI sur une période maximale de 4 ans, prolongeable exceptionnellement d'un an.

Outre la décision du conseil municipal ou de l'instance délibérante de l'EPCI chargé de lever la RI, différents justificatifs devront être fournis à l'ADEME pendant cette période: la grille tarifaire, le plan de communication, une présentation du fichier des redevables, les résultats sur une zone test ...

L'aide de l'agence peut faire l'objet d'un ou de plusieurs versements intermédiaires qui seront subordonnés à la seule remise de rapports d'avancement des actions réalisées, le versement du solde étant conditionné à la mise en place effective de la redevance incitative. En cas de renoncement de la part de la collectivité à cette mise en place, il pourra y avoir rappel des sommes versées.

- **Les investissements**

Les investissements liés à la mise en place d'une redevance incitative pourront concerner les dépenses suivantes :

- la fourniture de bacs et/ou de conteneurs, enterrés ou non, (éventuellement l'échange ou l'adaptation de bacs et/ou de conteneurs), dans la mesure où cet investissement est nécessité par la mise en place de la redevance incitative selon le mode choisi par la collectivité,



- la fourniture de puces (liée ou non à la fourniture des bacs) pour les systèmes de comptage aux nombres de levées et/ou au poids et les lecteurs de codes barres sur les bacs individuels,
- l'adaptation des bennes de collecte : ajout de lecteurs de puces, du système informatique embarqué et des systèmes de transmission des données,
- les dispositifs d'identification individuelle d'accès (carte magnétique, badge, clé USB, barrières d'accès par système d'identification de l'utilisateur ...) à divers moyen de collecte : colonnes d'apport volontaire, déchèteries ...

Les investissements pris en compte seront ceux liés au contenu de la grille tarifaire, c'est-à-dire justifiés par la possibilité laissée à l'utilisateur d'avoir un contrôle sur sa consommation du service de collecte des déchets.

Modalités d'aide :

Assiette : montant HT de l'investissement plafonné à 5 000 000 €

Taux maximum d'aide : 30 % de l'assiette (sauf pour bacs et conteneurs)

Taux maximum d'aide : 15 % de l'assiette pour les bacs et conteneurs

En cas de renoncement par le bénéficiaire à la mise en place effective de la redevance incitative, il pourra y avoir rappel des sommes versées.

Exceptionnellement, l'aide aux investissements pourra aussi concerner des collectivités ayant déjà mis en place une redevance incitative et souhaitant faire évoluer les conditions techniques de celle-ci.



Contact Délégation Régionale PACA de l'ADEME :

Standard : 04 91 32 84 44 - ademe.paca@ademe.fr